

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NEVERS**

6 rue Gambetta
58020 NEVERS cédex

Tél : 03.86.71.60.04

Fax : 03.86.36.26.47

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT - GREFFIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

En date du : 14 Juin 2011

RG N° F 10/00393

SECTION Activités Diverses

AFFAIRE :

contre :

- Composition du bureau de Département section lors des débats :
Madame Marie-Madeleine CIABRINI, Président Juge départiteur
en présence de Mme HAGA magistrat finlandais en stage en France et
Mme OMANA INGOBA auditrice de justice congolaise.
Madame Colette PARADIS, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Grégoire ESPEJEL, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Patrick PEREIRA, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Monsieur Éric GUÉGUENIAT, Greffier.

MINUTE N° 11/573

Mademoiselle

Jugement du
14 Juin 2011

Assistée de Maître Constance GARNIER-MESSER (Avocate au barreau
de DIJON) SCPA DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC-ROUVROY-
VAILLAU-GARNIER

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

DEMANDEUR

15 JUIN 2011 *aux parties
+ avocats*

Copies notifiées par L.R.A.R. le :

A.R. retour du demandeur :

A.R. retour du défendeur :

Assisté de Maître Marika MAGNI-GOULARD (Avocate au barreau de
NEVERS) SELARL LEXCONSEIL

DEFENDEUR

Expédition comportant la Formule
exécution délivrée
le

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 12 Avril 2010
- Bureau de Conciliation du 28 Mai 2010
- Convocations envoyées le 20 Avril 2010
- Absence de conciliation
- Renvoi devant le Bureau de Jugement avec délais de communication de pièces et notes,
- Appel de cause le 10 Septembre 2010
- Renvoi pour plaidoirie le 10 Décembre 2010
- Délibéré au 11 Février 2011
- Procès-Verbal de partage de voix (minute n°11/275)
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience publique de Département section du 10 Mai 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 14 Juin 2011 par mise à disposition au greffe ;
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Éric GUÉGUENIAT, Greffier.



EXPOSE DU LITIGE

Mlle _____ a été engagée par la _____ en qualité de _____ suivant contrat du _____

Par courrier du 16 avril 2009, elle a été convoquée à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement économique, le 24 avril suivant.

Lors de cet entretien, une convention personnalisée de reclassement a été remise à Mlle _____ qui l'a acceptée le 14 mai 2009.

Par requête reçue au greffe le 12 avril 2010, Mlle _____ a sollicité la convocation de la _____ devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes de Nevers. Les parties n'étant pas parvenues à conciliation, l'audience du bureau de jugement a été tenue le 10 décembre 2010.

L'examen de la procédure ayant été renvoyé à l'audience de départage du Conseil de prud'hommes de Nevers du 10 mai 2011, Mlle _____ a demandé au Conseil de

- la dire et juger recevable et fondée en ses demandes ;
- constater en conséquence l'absence de tout motif économique valable ;
- dire et juger le licenciement de Mlle _____ abusif et dénué de toute cause réelle et sérieuse ;
- condamner en conséquence la SCP _____ à lui payer la somme de 28594,80 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- condamner la SCP _____ à lui payer une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la SCP _____ à remettre à Mlle _____ sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, une attestation Pôle emploi modifiée en fonction de la décision à intervenir ;
- dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête ;
- ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit ;
- condamner la SCP _____ aux entiers dépens d'instance.

Au soutien de ses prétentions, Mlle _____ expose que

- l'acceptation de la convention de reclassement personnalisée ne prive pas le salarié de contester le motif économique du licenciement ;
- il n'y a pas suppression d'emploi effective lorsque le salarié licencié est remplacé dans son emploi peu de temps avant ou après la rupture de son contrat de travail ;
- M. _____ a été embauché par contrat à durée déterminée au mois de mars 2009, soit concomitamment à son licenciement, sans avoir encore la qualification de notaire ni justifier en conséquence de compétences supérieures aux siennes et en vue de reprendre le poste de Mlle _____

- la validité du licenciement économique est subordonnée à l'impossibilité de reclasser le salarié dont le licenciement est envisagé ;
- les offres de reclassement doivent être écrites, précises et individualisées ;
- il appartient à l'employeur de prouver que le reclassement d'un salarié est impossible ;
- la SCP _____ n'a pas satisfait à son obligation de reclassement, ne

rapporte pas la preuve que le reclassement de Mlle [redacted] était impossible et ne lui a jamais adressé d'offre écrite, précise et individualisée ;

- son reclassement au poste de Mme [redacted], licenciée le 1^{er} avril 2009, était envisageable ;

- ne peuvent suffire à établir la réalité des difficultés économiques la seule perte d'un marché, le simple ralentissement des ventes, la réalisation d'un chiffre d'affaires ou bénéfice moindre durant l'année précédant le licenciement, les difficultés économiques invoquées par la SCP [redacted] n'étant pas réelles et suffisamment sérieuses à la date du licenciement et aucun chiffre avancé n'étant matériellement vérifiable ni caractéristique d'une dégradation de la situation économique de l'étude ;

- les critères d'ordre des licenciements n'ont pas été respectés ;
- la rupture abusive de son contrat de travail a causé à Mlle [redacted] un préjudice important, car elle l'a forcée à déménager à [redacted] avec un enfant en bas âge, dans des conditions ayant occasionné une augmentation de ses charges.

La SCP [redacted] demande en réplique au Conseil de

- débouter Mlle [redacted] de toutes ses demandes ;

- dire et juger que le licenciement repose bien sur une cause réelle et sérieuse de licenciement ;

- condamner Mlle [redacted] aux entiers dépens.

À l'appui de ses demandes, la SCP [redacted] soutient que :

- la situation économique de la SCP [redacted] était devenue critique au 31 mars 2009, eu égard à une trésorerie insuffisante pour couvrir les charges ainsi qu'à la baisse significative du nombre d'actes et du chiffre d'affaires ;

- Mlle [redacted] et M. [redacted] n'étaient pas titulaires des mêmes diplômes, celui-ci ayant une qualification supérieure à la demanderesse et n'exerçant pas les mêmes fonctions au sein de l'étude ;

- M. [redacted] a été engagé comme [redacted] en vue de son association et suivant contrat à durée déterminée, rendant impossible son licenciement pour motif économique ;

- elle avait bien, préalablement au licenciement, envisagé les possibilités de reclassement de Mlle [redacted]

- aucun poste sur lequel Mlle [redacted] aurait pu être reclassée n'a été créé depuis son départ ;

- Mlle [redacted] n'apporte pas la preuve du préjudice, notamment financier, qu'elle affirme avoir subi du fait de son licenciement.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le bien-fondé du licenciement :

Attendu qu'aux termes de l'article L.1233-3 du Code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ;

Que l'article L.1233-4 du même Code précise que le licenciement pour motif économique

d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient ;

Que le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente ;

Qu'à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure ;

Que ce texte exige enfin expressément que les propositions de reclassement soient notifiées au salarié par écrit ;

Qu'aucune dérogation à ce principe ne peut être admise ;

Que le manquement à l'obligation de reclassement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'en l'espèce, il sera tout d'abord précisé qu'eu égard à l'obtention par M. _____, le 8 mars 2007, du diplôme d'aptitude aux fonctions de _____, il ne peut être soutenu que celui-ci disposait au jour du licenciement de Mlle _____ des mêmes qualifications et perspectives d'évolution au sein de l'étude que la demanderesse ;

Qu'il ne sera donc pas considéré que M. _____ ait remplacé Mlle _____ dans les fonctions qu'elle exerçait au sein de l'étude ;

Attendu par ailleurs que la simple affirmation, contenue dans le compte-rendu d'entretien préalable avec Mlle _____ du 24 avril 2009, selon laquelle les associés de la SCP _____ indiquaient que la suppression de son poste les avait "contraints alors à envisager dans un premier temps les possibilités de reclassement du salarié concerné par la suppression du poste. Cependant, la taille de [leur] étude ne [le leur] permet pas [...]" est insuffisante à démontrer conformément aux dispositions légales applicables la réalité de la recherche de propositions de reclassement du salarié comme la notification de ces propositions à celui-ci ;

Attendu en outre que les pièces communiquées aux débats ne permettent pas au Conseil de prendre précisément la mesure des difficultés économiques dont la SCP _____ se prévaut et qui se seraient trouvées à l'origine du licenciement de Mlle _____

Qu'à titre d'exemple, le montant précis des charges occasionnées par chacun des emplois au sein de l'étude notariale n'a pas été versé en procédure ;

Qu'il ne peut ainsi être établi que la suppression de deux postes, impliquant le licenciement de Mlle _____, ait constitué une solution inévitable aux problèmes économiques rencontrés par l'étude ;

Qu'il n'est notamment pas démontré que le licenciement de Mme _____ intervenu de façon amiable et négociée, le 1^{er} avril 2009, soit avant le licenciement de Mlle _____ ait constitué à cet égard une mesure insuffisante ;

Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît nullement que le licenciement de Mlle _____ ait reposé sur un motif économique valable ;

Que le licenciement dont Mlle _____ a fait l'objet par la SCP _____ devra être considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Que ce licenciement doit en outre être considéré comme ayant été de nature à causer à Mlle _____ un préjudice distinct, du fait de la nécessité pour elle de rechercher un emploi et de déménager dans une ville distante, dans laquelle les conditions d'existence ne sont pas identiques à celles qu'elle avait pu connaître à _____, sans qu'il soit établi qu'elle ait jamais eu l'intention, avant son licenciement, de quitter cette commune ;

Qu'il y a lieu en conséquence de condamner la SCP _____ à payer à _____

Mlle de 22639,56 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter du 12 avril 2010 ;

Que la SCP sera également condamnée à remettre à Mlle une attestation Pôle emploi modifiée conformément à la présente décision ;

Qu'en l'absence de difficultés d'exécution prévisibles, il n'y a pas lieu d'assortir cette décision du prononcé d'une astreinte ;

Qu'enfin, si l'exécution provisoire des condamnations qui n'en sont pas assorties de plein droit est compatible avec la nature du présent litige, son prononcé n'est rendu nécessaire par aucune circonstance de l'espèce et ne sera en conséquence pas ordonné ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Attendu que la SCP, succombant à l'instance, sera condamnée à en supporter les dépens, ainsi qu'au paiement à Mlle de la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, correspondant aux frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer dans le cadre de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prud'hommes, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DIT que le licenciement dont a fait l'objet Mlle par la SCP est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SCP à payer à Mlle de 22639,56 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter du 12 avril 2010 ;

CONDAMNE la SCP sera également condamnée à remettre à Mlle une attestation Pôle emploi modifiée conformément à la présente décision ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE la SCP à payer à Mlle la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SCP aux dépens de l'instance.

Le présent jugement a été signé par le juge assisté du greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE



conforme
à l'original
Nevers le 15 JUIN 2011
Le Greffier en Chef

